

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1800930

Association DIGNITE ANIMALE

Mme Fabienne Guitard
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon
(1^{ère} chambre)

Audience du 13 octobre 2020
Lecture du 10 novembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} juin 2018 et 31 janvier 2019, l'association Dignité Animale, représentée par Mme P. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz.

Elle soutient que :

- l'établissement ne dispose pas d'un effectif en personnel suffisant au regard de l'annexe à la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 qui prévoit que les animaux d'élevage doivent être inspectés au moins une fois par jour ;
- les services d'inspection des installations classées de l'Etat ne disposent pas d'effectifs suffisants pour contrôler les établissements soumis à cette législation ;
- les dispositifs prévus en cas d'incendie sont insuffisants et le sort des animaux en cas de survenue d'un tel événement n'est pas fixé ;
- le besoin en eau pour l'abreuvement et la brumisation des animaux n'est pas compatible avec la pénurie de la ressource en eau en période de sécheresse estivale ;
- le projet d'extension de l'élevage est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui prône une gestion quantitative de l'eau qui doit être réservée aux besoins vitaux ;
- les prescriptions de l'autorisation d'exploitation sont inexistantes en matière de contrôle des prélèvements d'eau dans le ruisseau de la Tounolle et ne prévoient pas de solution alternative à cette ressource en eau ;

- l'autorisation méconnaît les recommandations européennes en matière de conditions d'élevage des visons, qui prône la mise à disposition de ces animaux d'un coin baignade et d'un espace suffisant ;
- les conditions de détention des visons dans l'établissement et de leur élimination sont contraires au bien-être animal ;
- en l'absence de point d'eau et de dispositif de rafraîchissement, en période de canicule estivale les visons sont en situation de maltraitance, en violation des recommandations européennes et de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le bilan coûts-avantages du projet est négatif pour l'environnement, le bien-être animal et l'intérêt général ;
- le projet, du fait de son bilan carbone, du gaspillage des ressources et des pollutions induites, est contraire aux accords sur le climat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2018, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Mme P. ne justifie pas de sa qualité à ester en justice au nom de l'association ;
- les effectifs variables d'animaux détenus et les tâches à accomplir au quotidien ne nécessitent pas l'intervention de plus d'une personne au sein de l'élevage ;
- les mesures prescrites en matière de sécurité incendie sont suffisantes ;
- l'abreuvement des animaux, qui est un besoin vital, n'est pas susceptible d'être concerné par les mesures de restriction d'eau pouvant être prises en cas de pénurie de la ressource ni incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et, en période d'étiage, le nettoyage des installations et la brumisation sont assurés par l'eau en provenance du réseau d'adduction ;
- l'élevage d'animaux à fourrure est autorisé en France et les conditions de leur mise à mort par gazage sont encadrées par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;
- les recommandations européennes concernant les animaux à fourrure ne peuvent pas être utilement invoquées ;
- cet élevage, qui constituait auparavant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, a été contrôlé en octobre 2012, en mars 2013 et en mai 2016 et le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées prévoit qu'il soit contrôlé à minima tous les trois ans ;
- le bilan coûts-avantages n'est pas applicable à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et l'impact environnemental de l'établissement a été examiné dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2019, M. C. représenté par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 8 000 euros à la charge de l'association Dignité Animale sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les textes européens ne fixent pas un effectif en personnel minimal pour les élevages mais uniquement une obligation d'inspection quotidienne des animaux ;
- le risque incendie a été correctement pris en compte lors de l'examen du projet ;

- l'impact environnemental du projet a été étudié et pris en compte pour fixer les mesures de limitation et de prévention des risques dans l'autorisation ;
- il est prévu une utilisation raisonnée et adaptée au débit du ruisseau de la Tounolle de l'eau en provenance de ce cours d'eau, qui sera employée pour le nettoyage des installations et la collecte des effluents et non pour l'abreuvement des animaux ;
- les conditions d'élevage des visons dans l'établissement sont conformes aux dispositions applicables et les recommandations européennes n'interdisent pas le regroupement de plusieurs visons dans une même cage et exonèrent les éleveurs de visons de l'obligation de mettre à disposition de leurs animaux un bassin pour nager ;
- l'autorisation fixe les mesures de contrôle de l'élevage par les services de l'Etat.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 14 mai 2019, l'association française des éleveurs de visons, représentée par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner l'association Dignité Animale à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons ;

2°) de mettre à la charge de l'association Dignité Animale la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au même jour en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par un courrier du 7 octobre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'application des articles L. 761-1 et L. 741-2 du code de justice administrative présentées par l'association française des éleveurs de visons, du fait de sa qualité d'intervenant volontaire à l'instance

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 ;
- la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;
- l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New-York le 22 avril 2016 et publié par le décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Mme F... pour l'association dignité animale et de Me Abad de la SELARL Delsol Avocats pour M. E... et l'association des éleveurs de visons.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a créé un élevage de visons d'Amérique sur le territoire de la commune de Montarlot-lès-Rioz, en Haute-Saône, pour lequel il s'est vu remettre, le 2 février 2011, un récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au titre d'un élevage de 1 860 animaux. Le 8 mars 2013, afin de lui permettre d'accroître le nombre de visons détenus, un nouveau récépissé de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement lui a été remis au titre d'un élevage de 1992 animaux. En 2016, M. C. a souhaité étendre son élevage à 7 700 visons, dont 1 500 reproducteurs, soit un nombre soumettant l'exploitation à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il a déposé un dossier à cet effet au mois d'octobre 2016, qui a été soumis à enquête publique du 3 mai au 3 juin 2017. Par un arrêté du 7 décembre 2017, la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique d'une capacité de 7 700 animaux sur la commune de Montarlot-lès-Rioz. Par un courrier daté du 3 février 2018, l'association Dignité Animale a présenté un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône, qui l'a rejeté par une décision du 5 avril 2018. L'association Dignité Animale demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2017. L'association française des éleveurs de visons entend intervenir volontairement au soutien de M. C.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il ressort de ses statuts que l'association Dignité Animale, qui a son siège au domicile de Mme P. et s'est notamment donnée pour objet de poursuivre devant les tribunaux les personnes ayant eu des gestes de maltraitance ou de négligence envers les animaux, peut ester en justice par l'intermédiaire des membres de son collège solidaire chargés de l'administrer, à qui l'assemblée générale a délégué ce pouvoir. Au vu du compte-rendu de l'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 11 décembre 2016, Mme P. trésorière, est membre du bureau de la direction collégiale de l'association. Elle a donc qualité pour ester en justice au nom de celle-ci.

Sur l'intervention volontaire de l'association française des éleveurs de visons :

3. Eu égard à son objet statutaire, l'association française des éleveurs de visons, représentée par son président, dûment habilité à cet effet, qui a notamment pour but la défense des intérêts des éleveurs de visons, justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour intervenir à l'instance au soutien de la défense de M. C. dans le cadre de la contestation de son autorisation d'exploitation d'un élevage de visons. Son intervention est donc recevable.

Sur la légalité de l'autorisation d'exploitation du 7 décembre 2017 :

4. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, applicable à l'autorisation environnementale contestée en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les*

mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...) ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ».*

5. Il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'impact du projet en matière d'eau, le dossier de demande d'autorisation indique que l'abreuvement des animaux nécessitera, compte tenu des variations des effectifs, 1 m³ d'eau par jour entre la mi-juin et la mi-novembre et seulement 0,3 m³ par jour le reste de l'année, soit environ 210 m³ par an, qui seront prélevés sur le réseau communal du domicile de M. C. en l'absence de raccordement du site de l'élevage au réseau d'adduction. Le dossier précise également que le lavage des bassines de stockage des aliments consommera environ 20 m³ par an et que les rigoles réceptionnant les déjections des visons, nettoyées par un système de lame d'eau déclenchée par l'exploitant à partir d'une réserve d'eau de 7 m³ disponible sur le site et approvisionnée avec l'eau pompée dans le ruisseau de la Tounolle via un groupe électrogène réclamera 154 m³ d'eau par an répartis entre environ 105 m³ entre le mi-juin et la mi-novembre et 49 m³ les autres mois. Le dossier souligne enfin, qu'en cas de températures excessives durant la période estivale, une brumisation des cages est mise en place à partir de l'eau présente dans une cuve. La consommation annuelle globale en eau de l'établissement est ainsi estimée à 400 m³. S'agissant plus particulièrement des prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle, qui sont évalués à environ 200 m³ par an, il est précisé que de la mi-juin à la mi-novembre, 6 m³ d'eau seront ainsi pompés une à deux fois par semaine et que ce même volume ne sera pompé qu'une à deux fois par mois le reste de l'année. Dans ses compléments apportés au service instructeur le 17 janvier 2017, l'exploitant a relevé la consommation annuelle en eau prévisionnelle de l'établissement à 410 m³ et les volumes unitaires de prélèvements dans le ruisseau entre 6 et 8 m³, en admettant ne pas connaître le débit du ruisseau de la Tounolle, dont il a précisé que l'observatoire national des étiages du site Eau France indique que l'écoulement est visible tout au long de l'année. Si, dans ses écritures devant le tribunal, le préfet de la Haute-Saône affirme qu'en période d'étiage, lorsque les prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle sont interdits par l'autorisation, c'est le réseau d'adduction qui sera utilisé pour le nettoyage des installations et la brumisation des animaux, l'autorisation contestée n'énonce toutefois aucune interdiction de prélèvements d'eau, se bornant à indiquer que « les prélèvements dans la Tounolle doivent être adaptés en période de très faibles débits, afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau ». Compte tenu de son imprécision et alors au demeurant que c'est durant la période durant laquelle l'étiage est le plus bas que les effectifs de l'élevage et donc les besoins en eau de l'installation sont au plus haut, l'autorisation contestée ne peut être considérée comme de nature à assurer la prévention des dangers ou des inconvénients que l'activité induit pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Par suite, en l'absence d'appréciation pertinente des incidences du projet sur les intérêts prévus par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il doit être considéré que l'autorisation a été prise en méconnaissance de ces dispositions. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'arrêté en litige du 7 décembre 2017, qui constitue une autorisation environnementale en vertu des dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, doit être annulé sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour une telle autorisation.

6. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que l'association Dignité Animale est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté.

Sur les conclusions de l'association française des éleveurs de visons tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

7. L'association française des éleveurs de visons n'est pas recevable à présenter, en sa qualité d'intervenant volontaire, ses propres conclusions aux fins de condamnation de l'association Dignité Animale, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Dignité Animale, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au profit de M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. L'association française des éleveurs de visons, intervenante volontaire à l'instance, n'est pas recevable à présenter, en cette qualité, ses propres conclusions sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association française des éleveurs de visons est admise.

Article 2 : L'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz est annulé.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. C. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'association française des éleveurs de visons sur le fondement des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Dignité Animale, à la ministre de la transition écologique, à M. C. et l'association française des éleveurs de visons.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première conseillère,
- Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique, le 10 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière